

**RÈGLEMENT (CEE) N° 736/70 DE LA COMMISSION
du 23 avril 1970**

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (U.C. / 100 kg)
10.06	<p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I)</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les îles Comores</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>C. en brisures</p>	<p>4,597</p> <p>4,712</p> <p>5,176</p> <p>8,233</p> <p>7,418</p> <p>5,512</p> <p>8,768</p> <p>13,970</p> <p>7,900</p> <p>5,701</p> <p>9,795</p> <p>10,410</p> <p>10,266</p> <p>6,112</p> <p>10,500</p> <p>11,160</p> <p>11,000</p> <p>3,000</p>

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).